

Paris, le 23 décembre 1992

Le Secrétaire d'Etat à la Ville

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

OBJET : Prévention de la délinquance et de la récidive.
Actions de prévention pour la sécurité dans la ville
en 1993.

Depuis dix ans, l'Etat a engagé un partenariat avec les collectivités locales, pour développer une politique de prévention de la délinquance visant à mobiliser toutes les énergies et à articuler les interventions des administrations avec celles des services territoriaux pour assurer leur cohérence et adapter les réponses à la variété des situations.

Ces dernières années, le dispositif de prévention de la délinquance a été nettement renforcé.

Néanmoins, les habitants des quartiers défavorisés connaissent parfois une dégradation de leur condition de vie et de leur sécurité, tandis que les difficultés d'accès des jeunes à une activité professionnelle rémunérée persistent pour les nouvelles générations.

Parallèlement, la diffusion des drogues ne se réduit plus à l'usage individuel de toxiques et à la délinquance qu'il engendre, mais elle pose un problème de nature économique dans certains lieux.

.../...

Ceux qui travaillent dans ces villes et quartiers difficiles signalent des difficultés nouvelles :

- . Des enfants très jeunes, trop souvent abandonnés à eux-mêmes, occasionnent des désordres, commettent des incivilités, et risquent de s'engager sur la voie de la délinquance.
- . Les comportements asociaux renouvelés d'une minorité d'adolescents et de jeunes adultes ne font pas toujours l'objet de réponses adaptées.

Tous ces phénomènes ont des conséquences importantes en termes d'insécurité et de délinquance. Il appartient donc à tous - pouvoirs publics, élus, associations et secteurs privés - d'en prendre la mesure, de les prévenir et les combattre avec détermination, ténacité et imagination. Nombreux sont ceux qui, ici et là, mettent en oeuvre des solutions originales et utiles pour faire face à ces difficultés. Leurs exemples doivent être diffusés pour inspirer l'action des autres ; le gouvernement y contribue pour sa part.

Pour l'année 1993, je vous demande d'inciter l'ensemble des partenaires locaux à travailler dans une double perspective :

- . Assurer la continuité des priorités définies depuis 1990 tout en ciblant les efforts de manière beaucoup plus rigoureuse.
- . Préparer pour 1994 une nouvelle génération de contrats.

A ces fins vous développerez de manière très active le rôle des Conseils départementaux de prévention de la délinquance dans leur nouvelle composition définie par le décret du 1er avril 1992.

.../...

I - ASSURER LA CONTINUITÉ EN CIBLANT LES EFFORTS DE MANIÈRE RIGOUREUSE.

La circulaire "nouvelle étape" du 17 août 1990 a introduit un changement important : pour mieux inscrire les actions de prévention de la délinquance dans la continuité, elle prévoyait l'élaboration de contrats triennaux Etat-collectivités locales avec avenant annuel. En outre, cette circulaire introduisait diverses recommandations méthodologiques : la pratique du "diagnostic local" comme base de l'action, la possibilité de financer de la "maîtrise d'oeuvre", la création d'agents locaux de développement de la prévention de la délinquance.

Déjà cette circulaire recommandait la sélectivité dans le choix des actions en incitant notamment à un meilleur ciblage sur les actions concernant les jeunes en grande difficulté.

La circulaire du 21 novembre 1991 a confirmé les orientations de 1990 tout en :

- . insistant sur une association plus étroite des habitants aux actions de prévention,
- . demandant aux services publics d'intégrer davantage la dimension "prévention de la délinquance" dans leur logique d'action : renforcement des liens entre l'Education Nationale et les CCPD et CDPD; travail plus étroit Police, Justice et habitants ; développement des mesures alternatives (médiation, sanctions sans incarcération ...), préparation de la sortie de prison et aide aux victimes.

Pour 1993, ces priorités doivent être réaffirmées, tout en renforçant encore davantage certaines d'entre elles.

Il importe donc que vous réserviez les soutiens financiers aux initiatives rattachées à ces objectifs avec une attention particulière pour celles s'inscrivant dans les domaines prioritaires suivants :

- . soutien de la génération des adultes
- . prévention de la toxicomanie
- . prévention de la récidive

.../...

L'école, d'autre part, est un instrument privilégié. En s'appuyant à la fois sur un corps d'enseignants motivés, sur des parents disponibles, et tous ceux qui pourront relayer son action, elle doit assurer pleinement le rôle d'éducation qui lui revient.

La présence de jeunes appelés, dont je vous rappelle qu'ils sont affectés dans les établissements scolaires pour y effectuer un service national consacré à la politique de la ville, doit également permettre de renforcer les liens entre ces familles en situation précaire et l'école.

D'autres moyens, enfin, doivent être développés pour offrir à ces enfants le cadre qui leur manque. A cet égard des gardiens d'immeuble bien formés peuvent, au quotidien, assurer une fonction de surveillance et de conseil indispensable aux enfants et aux familles.

Des pratiques de solidarité de voisinage mises en place par les habitants eux-mêmes, qui allient permanence, proximité et bienveillance, doivent être reconnues et encouragées, de même que toute initiative visant à développer le sens de la responsabilité des habitants.

En sus des crédits "prévention", de telles actions peuvent également bénéficier d'autres soutiens (crédits relevant des programmes intégration des caisses d'allocations familiales, de la Fondation de France...)

I - 2. PREVENIR LA TOXICOMANIE

L'Etat s'emploie à combattre sans faiblesse et sans complaisance le trafic des drogues.

La toxico-dépendance est aujourd'hui souvent liée à l'acte délinquant (vols, deal, cambriolage...). La loi s'impose à tous. Mais la réponse répressive ne trouve d'efficacité que lorsqu'elle est associée à une politique de prévention et de traitement.

Les conseils départementaux et les conseils communaux de prévention de la délinquance constituent un cadre privilégié pour élaborer une stratégie d'actions de prévention des toxicomanies associant tous les partenaires locaux. Des groupes de travail devront être constitués regroupant les intervenants en toxicomanie, les médecins, les pharmaciens, des représentants de la justice, de la police, de la gendarmerie et du milieu scolaire. (la liaison sera établie avec les comités d'environnement social chargés plus particulièrement de la prévention des toxicomanies dans les établissements scolaires).

.../...

Ces actions de prévention des toxicomanies peuvent consister à :

- . informer et transmettre à l'ensemble de la population et plus spécifiquement aux parents les informations nécessaires pour comprendre, repérer, écouter, prévenir le phénomène,
- . favoriser l'implantation de lieux d'accueil et d'écoute qui permettent aux jeunes et aux parents en difficulté d'être reçus, écoutés, soutenus, orientés, et contribuent à une politique de réduction des risques,
- . aider les habitants dans une démarche communautaire de quartier pour lutter contre l'isolement et favoriser l'entraide,
- . développer la formation des personnes susceptibles de rencontrer dans leur quotidienneté professionnelle ou dans leur lieu de vie, des toxicomanes,
- . définir des moyens d'actions supplémentaires propres à améliorer la prévention, à intervenir en liaison avec les opérations menées par la Police et la Justice, pour lutter contre le trafic et le deal,
- . améliorer la prise en charge des toxicomanes soumis à une mesure de justice, préparer les sorties de prison, au moyen notamment de conventions d'objectifs (déjà prévues sur six départements à l'initiative du ministre de la Justice).

La DGLDT attribuera en 1993 par priorité aux 16 départements les plus urbanisés (Pas-de-Calais, Nord, Moselle, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Yvelines, Essonne, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Rhône, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Loire-Atlantique) des moyens spécifiques pour accélérer le développement de ces actions dans le cadre des contrats d'action de prévention départementaux ou communaux et des conventions départementales de lutte contre la toxicomanie.

.../...

I - 3. ADAPTER LES REPONSES A LA DELINQUANCE ET PREVENIR LA RECIDIVE, AIDER LES VICTIMES

Les circulaires des 17 août 1990 et 21 novembre 1991 ont rendu obligatoire dans tout CAP un volet de prévention de la récidive. La part de la récidive pèse, en effet, très lourd dans les statistiques de la délinquance.

Tout acte de délinquance qui ne reçoit pas une réponse adaptée risque d'être suivi de nouvelles infractions. C'est pourquoi répondre vite de manière adaptée à tout acte délictuel doit être une priorité pour tous.

Les autorités judiciaires et policières conscientes de cette nécessité ont développé, ces dernières années des initiatives novatrices qui apportent des résultats encourageants (transmission instantanée de toutes les plaintes élucidées par la Police et la Gendarmerie au Procureur de la République et notification immédiate au délinquant des suites données ; implantation dans les quartiers de maisons ou d'antennes de justice pour traiter vite, au plus près du terrain, les actes de délinquance urbaine ordinaire etc...)

L'effort doit encore être poursuivi avec vigueur eu égard à l'ampleur des besoins.

Il faut donc encourager ces pratiques, les systématiser et veiller à ce que l'ensemble des responsables locaux y apportent leur soutien et organisent les relais indispensables qui relèvent de leur compétence (action sociale, hébergement, accès à l'emploi).

Tout département, toute ville devant faire face à une situation de délinquance importante doit être en mesure d'offrir un ensemble de services destinés à réduire le risque de récidive. Il s'agit là d'une priorité de tout premier ordre qui, selon les cas, peut justifier d'un soutien en CAP ou hors CAP.

Les dotations à venir apprécieront la prise en compte effective de cette priorité par les départements et les communes en 1993, un tiers des crédits déconcentrés devraient être réservé à ces actions.

Vous trouverez en annexe la liste des actions qui doivent vous permettre de déterminer un programme de prévention de la récidive en liaison avec les services de la Justice, les collectivités locales et les associations.

Les questions d'insécurité liées aux commerces et aux transports devront faire l'objet d'une attention spécifique afin d'entreprendre des actions adaptées.

.../...

L'aide aux victimes.

Ce travail visant à améliorer le traitement de la délinquance doit impérativement être complété, dans chaque département, par une politique d'aide aux victimes.

Beaucoup de victimes d'infractions pénales rencontrent en effet après l'infraction des difficultés multiples : traumatisme psychologique pouvant être grave et persistant, manque d'informations pour faire valoir leurs droits, pertes de salaires, préjudice important...

Depuis une dizaine d'années, sous l'impulsion du ministère de la Justice, des services d'aide aux victimes ont été créés dans la plupart des départements. Associations ou bureaux municipaux, ils accueillent, informent et assistent les victimes. De plus en plus souvent, ces services ouvrent des antennes dans les quartiers défavorisés, notamment au sein de maison de justice.

Il convient que vous facilitiez, d'une part la création d'un tel service dans chaque département, d'autre part, la mise en place de permanences dans les lieux où la délinquance urbaine se développe particulièrement.

II - PREPARER POUR 1994 UNE NOUVELLE GENERATION DE CONTRAT

Pour être efficace aucune décision en matière de prévention de la délinquance ou de la récidive ne devrait être prise sans le fondement d'une analyse précise des problèmes locaux.

Pour justifier sa poursuite ou une réorientation toute action devrait pouvoir être évaluée régulièrement.

A cet effet, depuis 1990, la DIV a encouragé le développement de diagnostics locaux de sécurité et un certain nombre de collectivités locales ont mis en place des observatoires locaux.

A partir de ces premières expériences et après amélioration, en concertation avec un groupe d'élus et de chercheurs, des prototypes de fiches-questionnaires élaborées pour le recueil des éléments statistiques pertinents et des premières enquêtes de victimation, de nouvelles recommandations ont été adressées aux CCPD et CDPD, le 26 juin 1992 (lettre du Secrétaire d'Etat à la Ville) et le 12 août 1992 (note DIV).

En 1993, la DIV va accompagner dans quelques sites (Saint-Etienne, Montpellier, Lille, Epinay sur Seine...) la réalisation de diagnostics locaux puis d'observatoires locaux de la sécurité et publier un document méthodologique complémentaire.

.../...

Diagnostiques et observatoires doivent être le moyen pour la commune ou l'agglomération d'avoir une connaissance fine de la délinquance locale ainsi que de l'attente et de l'offre de sécurité.

Les insuffisances ou inadaptations éventuelles révélées devront permettre de mieux identifier les dysfonctionnements et donc les priorités locales.

Un suivi dans le temps des évolutions, par l'observatoire local de sécurité, facilitera l'évaluation de l'impact des initiatives prises.

Ces diagnostics et observatoires de sécurité doivent constituer des outils précieux et scientifiques d'aide à la décision, de suivi et d'évaluation des actions des partenaires locaux.

Vous faciliterez en 1993 l'élaboration de diagnostics locaux de sécurité qui seront un préalable à l'agrément de nouveaux contrats en 1994.

Le contrat d'action prévention pourra faciliter la mise en place ou l'adaptation, là où ils existent déjà, d'observatoires locaux de sécurité.

1994 sera la première année du XIème Plan et l'année de mise en place de contrats de ville nouvelle formule.

Deux hypothèses pourront se présenter :

La ville ou l'agglomération préparent un contrat de ville : le contrat d'action de prévention pour la sécurité dans la ville est partie intégrante du contrat de ville. Il sera clairement identifié et ses actions, tout en étant spécifiques, seront articulées avec les autres volets du contrat de ville. Ce programme "prévention de la délinquance" pour le XIème Plan devra donc être préparé dès 1993 en même temps que le reste du contrat de ville.

Dans le cas où le contrat de ville concernerait une agglomération où existeraient plusieurs CCPD, ceux-ci devront tenter de se regrouper ou, à tout le moins, faire un effort de cohérence et de complémentarité entre leurs différents programmes de prévention.

Pour les sites où il n'y aura pas de contrat de ville au sens plein mais où il existe un CCPD, il pourra y avoir un CAP qui devra répondre aux mêmes caractéristiques et modalités de préparation et de mise en oeuvre que les programmes prévention intégrés dans les contrats de ville.

.../...

Le CAP, élaboré en CCPD avec tous les partenaires tous les partenaires, devra véritablement devenir le cadre organisant l'action de tous les partenaires pour la prévention de la délinquance. Le CAP intégrera de manière cohérente toutes les conventions entre la ville, les administrations locales, le secteur associatif et les autres partenaires (logement, transport, commerce...) apportant leur contribution à la prévention de la délinquance et de la récidive.

Les nouveaux CAP devraient ainsi mettre en perspective les conventions préparées pour des objectifs précis tels que projets locaux de sécurité, maisons de justice, actions-sécurité dans les écoles...

C'est pourquoi, il est indispensable que vous veilliez à ce que, conformément aux recommandations de la note du 26 juin 1992, l'apport des CCPD à la préparation et la mise en oeuvre des projets locaux de sécurité permettent à ces derniers d'englober toutes les réponses en terme de prévention et non seulement celles en terme de renforcement des effectifs de police.

Les CAP devront constituer de véritables leviers pour la rationalisation et l'efficacité de chaque acteur impliqué dans la prévention de la délinquance.

Le CAP prévoiera un dispositif d'évaluation des initiatives développées et un bilan sera fait chaque année. La mise en place d'observatoires locaux de sécurité facilitera ces évaluations.

La durée des CAP pourra être portée de 3 à 5 ans dans le cadre des contrats de ville.

III - DEVELOPPER LE ROLE DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Les Conseils départementaux de prévention de la délinquance ont été réorganisés par un décret du 1er avril 1992 qui a notamment introduit deux modifications importantes :

- . l'implication du Président du Conseil général comme Vice-président du CDPD aux côtés du Procureur de la République,
- . la création d'un bureau permanent, émanation du CDPD..

J'attire votre attention sur l'importance du rôle du président du Conseil général, compte-tenu de sa compétence en matière d'action sociale, et en particulier de prévention spécialisée, politiques qui sont inséparables des actions menées par l'Etat pour une stratégie cohérente en matière de prévention de la délinquance.

.../...

Les administrations de l'Etat qui siègent au CDPD sont organisés au plan départemental ; l'institution judiciaire, dans ses trois composantes (juridictions, protection judiciaire de la jeunesse et administration pénitentiaire) s'organise pour assurer de mieux en mieux une véritable représentation départementale. Un "correspondant Justice" a été institué dans les 13 départements dotés de sous-préfets à la ville.

La présence de maires aux côtés des autorités départementales, permet donc de faire enfin du CDPD, le lieu de croisement des logiques communales et départementales.

Cette composition implique que le CDPD devienne véritablement :

- . le lieu d'analyse et d'élaboration des orientations pour une politique départementale de prévention de la délinquance et de la récidive,
- . le lieu de synthèse des actions réalisées dans l'ensemble du département et notamment par le biais des différents CAP.

Pour plus d'efficacité, le CDPD peut créer des groupes thématiques restreints (prévention de la récidive, prévention de la toxicomanie...) chargés de suivre les problèmes, fournir des suggestions aux partenaires concernés, jouer un rôle de conseil. Il doit avoir connaissance des activités menées dans les comités d'environnement social et les groupes d'action locale pour la sécurité au sein des établissements scolaires).

Un bureau permanent devrait être constitué afin d'organiser les travaux et de préparer utilement les réunions plénières.

Vous veillerez tout particulièrement au bon respect de l'article 2 du décret du 1/4/92 et notamment à ce que le CDPD établisse chaque année un rapport sur l'état de la délinquance et les mesures prises pour y faire face.

Ce rapport du CDPD permettra à celui-ci de faire état d'un programme départemental de prévention de la délinquance, des priorités thématiques et géographiques retenues, des actions mises en oeuvre des résultats obtenus et des perspectives pour l'année suivante.

Il vaudra recommandations pour l'élaboration des CAP (et le cas échéant la création de nouveaux CCPD).

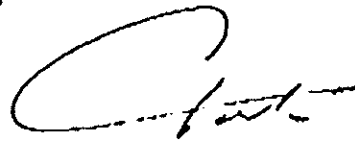
Vous veillerez à ce que le CDPD dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens, stimule et renforce les liens entre CCPD de manière à favoriser l'échange de savoir-faire, le partage des analyses, et l'élaboration de stratégies complémentaires.

.../...

La logique globale de la politique de la ville implique que dans les départements pilotes où ont été affectés des sous-préfets à la ville, ceux-ci soient chargés du suivi du dossier prévention de la délinquance. Ils doivent devenir, pour tous les partenaires engagés sur ces problèmes, les personnes - ressources aisées à identifier et à contacter.

Au plan régional, le correspondant de la DIV placé auprès du SGAR devrait, de la même manière, être chargé du suivi de ces questions et entretenir des relations étroites avec ses homologues préfectoraux.

Les sous-préfets comme les correspondants régionaux devraient, pour mener à bien leur mission, être mobilisés à plein temps sur la politique de la ville.



François LONCLE

documents joints :
annexe 1 programme prévention de la récidive
annexe 2 sécurité dans les commerces et les transports

ANNEXE 1 : LE PROGRAMME DE PREVENTION DE LA RECIDIVE

La médiation

Dans un certain nombre de cas (délinquants primaires, trouble à l'ordre public faible, importance d'une réparation rapide ...) les poursuites pénales classiques se révèlent tardives et mal adaptées. C'est pourquoi, depuis quelques années, certains tribunaux développent des expériences de médiation pénale où un magistrat du parquet dans le cadre de son pouvoir de classer "sous conditions" et un travailleur social ou "médiateur" apportent une réponse rapide à la petite délinquance quotidienne.

Par le biais d'une convocation rapide de l'auteur par le magistrat, et un contrôle de l'indemnisation de la victime par le médiateur, cette pratique participe de manière très positive à l'apprentissage de la citoyenneté par les jeunes.

Elle est le plus souvent effectuée directement dans le quartier (maison de justice, antenne de médiation) et à ce titre est également un facteur de régulation sociale dans la ville.

La réparation par les mineurs délinquants

Officialisée dans un texte actuellement soumis au Parlement, la "réparation", déjà mise en oeuvre à titre expérimental, a un rôle éducatif à l'égard du mineur délinquant. Il s'agit avant tout de favoriser chez lui le développement du respect d'autrui et du sentiment d'appartenance à la communauté, en instaurant une sanction positive qui lui permette d'intégrer la loi.

Le juge des enfants compétent, plutôt que de prononcer une peine, ordonne une mesure de "réparation" dont le suivi est confié à un travailleur social de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou du secteur associatif habilité.

Pour les affaires simples telles que des vols, des dégradations de biens ou des querelles entre personnes, mais aussi pour des affaires plus complexes, les expérimentations réalisées reçoivent le concours de partenaires qui, telles les collectivités locales, peuvent garantir la reprise en compte par la communauté de cette pratique de réparation pénale en réponse à la délinquance des mineurs.

Le contrôle judiciaire socio-éducatif.

Instauré par la loi du 17 juillet 1970, le contrôle judiciaire socio-éducatif a connu un essor important. Cette mesure de contrôle permet d'éviter le prononcé d'une mesure de détention provisoire, tout en apportant une aide et un soutien de nature à faciliter le reclassement de l'inculpé (formation, emploi, logement).

Le contrôle judiciaire socio-éducatif constitue donc un dispositif essentiel de la prévention de la récidive.

Mis en oeuvre le plus souvent par des associations habilitées et parfois par le comité de probation, le contrôle judiciaire socio-éducatif existe auprès de 130 tribunaux de grande instance.

Il implique un soutien des collectivités locales de tous les partenaires susceptibles de contribuer à l'insertion des personnes inculpées et doit donc être développé.

A cette fin, vous ferez le point avec le Procureur de la République sur les possibilités existantes et vous vous attacherez particulièrement à favoriser le développement de moyens d'hébergement d'urgence en vous appuyant notamment sur le plan départemental pour le logement des plus démunis (Loi Besson du 31 mai 1990), et sur des projets associatifs expérimentaux.

Le travail d'intérêt général et les placements extérieurs.

Institué par la loi du 10 juin 1993, le T.I.G. a été créé afin d'éviter le prononcé de peines d'emprisonnement.

Ces T.I.G. lorsqu'ils sont prononcés participent pleinement à la réinsertion sociale du condamné et le taux d'échecs en est faible.

Les offres de T.I.G., quoique nombreuses, restent parfois insuffisantes, notamment pendant les week-end et dans les grands centres urbains. Il faut donc que les CDPD et CCPD favorisent davantage, en liaison avec la Justice, la possibilité de prononcer de telles mesures et d'en assurer le suivi.

De même les offres de "chantiers extérieurs" auxquels sont affectés des détenus, leur évitant ainsi une incarcération inactive et désocialisante, doivent être développées en liaison avec les services pénitentiaires locaux.

.../...

La sortie de prison.

Bien préparer la sortie de prison afin de réduire le risque de récidive suppose de favoriser le maintien des liens familiaux entre le détenu et ses proches (notamment ses enfants) et de soutenir si nécessaire la famille : il convient à cet égard de soutenir et permettre le développement des actions visant à assurer (avec tous partenaires utiles) et dans les locaux adaptés (associations, services sociaux ...) un accueil coordonné des familles à l'occasion, notamment, des attentes de parloirs.

Préparer la sortie et éviter la récidive en réduisant les effets de la rupture liés à l'incarcération suppose également qu'une série de mesures soient prises en faveur des détenus avant la sortie et lors de la sortie.

Il faut favoriser et soutenir, tout d'abord, les actions menées dans le but d'une meilleure connaissance de la population "sortants de prison". Ce travail permet de mieux anticiper à travers les informations recueillies (origine géographique, données socio-économiques, situation pénale) les difficultés auxquelles cette population sera confrontée sur le plan du logement, de l'emploi et de la santé etc ...

Un accès effectif aux droits sociaux dès la sortie et la recherche d'un emploi nécessitent aussi un examen minutieux des situations individuelles (pièces d'identité, allocations d'insertion ou R.M.I., immatriculation à la sécurité sociale etc...) et le plus souvent l'intervention conseil en amont, de professionnels.

Ainsi, il est souhaitable que les services publics (ASSEDIC, C.A.F., CPAM, A.N.P.E., organismes RMI...) organisent régulièrement en prison l'information de la population pénale et préparent, avec les services socio-éducatifs des établissements, les dossiers individuels des détenus, vous soutiendrez et faciliterez donc ces expériences.

Il faut également, dans cet esprit, développer et soutenir les expériences de "guichets uniques" regroupant les divers services pour l'aide aux libérés.

Les réponses pour les mineurs particulièrement difficiles.

Quelques jeunes difficiles perturbent la vie sociale, sans que leur soit apportée une réponse appropriée et efficace. Pour ces derniers, il est indispensable que dans chaque département, les partenaires concernés (Justice, Police, Gendarmerie, Education Nationale, Action Sociale) mettent en place, en liaison avec les collectivités locales une politique partenariale permettant de répondre véritablement avec efficacité à ces situations sans pour autant céder à la tentation de l'exclusion ou de l'enfermement.

Une palette de moyens adaptés aux différents types de cas doit être disponible pour permettre selon les cas une prise en charge efficace exercée au sein du milieu familial ou, au contraire, un éloignement provisoire du mineur de son lieu de vie habituel.

D'autres modalités d'éloignement peuvent être imaginées telles que des réseaux de villes assurant l'accueil et la prise en charge de mineurs d'autres villes.

Pour aider au traitement de ces cas difficiles, le ministère de la Justice (PJJ) va mettre en place dans les régions les plus urbanisées des missions de diagnostic, d'intervention et de soutien (composées d'une dizaine d'éducateurs très spécialisés qui apporteront leur aide aux services locaux).

Enfin, les ministères de la Ville, de l'Education Nationale, du Travail, des Affaires Sociales, de la Jeunesse et des Sports et de l'Intérieur sont associés à l'appel d'offres interministériel lancé par le ministère de la Justice dans le but de susciter des projets innovants en faveur des jeunes les plus marginalisés.

Le ministre de la Justice a dégagé 1 million de francs et le ministre de la Ville 0,25 million de francs pour l'année 1992.

L'exploitation des mains courantes.

Les services de police et de gendarmerie, ouverts 24h/24 et connus de tous, constituent le lieu privilégié où les habitants vont se plaindre.

Une minorité de ces déclarations correspondent à des faits suffisamment caractérisés pénalement et dont l'auteur est identifié. Elles donnent alors lieu à des poursuites.

.../...

Dans les commissariats, les autres sont inscrites en "mains courantes" et restent de fait sans réponse. Le plaignant en est insatisfait et l'auteur des désordres peut se trouver encouragé à poursuivre ses activités voire à commettre des actes plus graves.

Souvent, pourtant, une réponse aurait pu être apportée à la victime ou à l'auteur des faits :

- . intervention d'un service d'aide aux victimes pour aider une médiation entre les deux protagonistes, pour mettre fin au litige,
- . intervention d'un service social ou de santé (si problème de toxicomanie ou d'alcoolisme).

Le CIV du 3 mars 1992 a demandé qu'une attention particulière soit apportée à l'exploitation de ces plaintes. A cette fin, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Justice et le Secrétariat d'Etat à la Ville présenteront, pour 1993, les modalités d'application des mains courantes.

ANNEXE 2 :

Sécurité dans les centres commerciaux et les transports.

Dans la lutte contre les exclusions, la question de la sécurité dans les transports et les centres commerciaux est un des axes qu'il convient de privilégier.

C'est dans cet esprit que le CIV du 3 mars 1992 a prévu que les représentants de ces secteurs soient associés aux travaux des CCPD et CDPD. Je souhaite donc que les mesures nécessaires aient par conséquent été prises depuis lors.

Il convient de développer ces actions comme suit :

1 - Les transports

- les transports sont devenus un lieu d'insécurité avéré fragilisant la population qui en a un usage quotidien. Lutter contre la délinquance dans les transports et l'insécurité qui y règne, ainsi qu'aux stations, gares, c'est non seulement mettre en pratique le rappel à la loi nécessaire aux jeunes mais enore agir directement sur la délinquance et les sources de l'insécurité.

- des transports peu ou pas sûrs pénalisent la population et participent pleinement de la disqualification des quartiers. La diminution ou, plus grave, la disparition des moyens de transports accentuent une exclusion de la population et une exclusion des quartiers qu'ils habitent.

2 - Les centres commerciaux

Ceux-ci à l'instar des transports sont devenus des territoires connaissant une insécurité ou une violence spécifique qu'il vous appartiendra également de traiter dans le cadre d'une approche globale.

Comme il a été précédemment indiqué pour les transports, il convient effectivement d'associer aux travaux des instances de prévention ces nouveaux partenaires, qui sont aussi des employeurs. Des discussions peuvent être engagées avec les sociétés privées de gardiennage, notamment en matière de diagnostic.

En dépit de l'hétérogénéité du site, il est souhaitable là encore de développer des actions globales de façon à insérer ces territoires dans les dispositifs de la politique de la ville.

.../...

3 - Les moyens

Des moyens nouveaux existent qui permettent de mieux traiter l'insécurité dans les transports :

- le CCPD permet à l'échelle d'un département de mieux appréhender l'insécurité au-delà du problème des limites communales, dans le cadre d'actions qui pourraient être concertées à une nouvelle échelle. Il serait tout à fait souhaitable de ce point de vue, cela faisait déjà partie des précédentes circulaires du Premier ministre relatives à la prévention de la délinquance, que les transports soient systématiquement associés en qualité de membres aux travaux des CCPD et CDPD.

- la sécurité dans les transports doit être un point fort en termes de traitement et de concertation dans le cadre des projets locaux de sécurité. Cette collaboration mobilisant au niveau local l'ensemble des acteurs intéressés doit être exemplaire.

Dans le cadre notamment de projets locaux de sécurité, il est possible de programmer des collaborations efficaces entre notamment services de police et contrôleurs de la société de transports dans le cadre d'opérations mixtes. Celles-ci ne devraient pas négliger les gares et stations.

Le partenariat avec les sociétés de transport doit être recherché, que ce soit en termes de répression ou en termes de prévention, ces deux aspects devant co-exister.

Le traitement de l'insécurité dans les centres commerciaux peut utilement être partie intégrante d'un plan associant ces deux territoires souvent connexes.

Il convient d'inscrire ces actions en partenariat (actions préventives, répressives) dans le cadre d'un projet global cohérent associant non seulement les acteurs habituels de la sécurité urbaine (dont la Justice) mais encore ceux de la politique de la ville. Il n'y a que des avantages à ce que ces actions se développent au plan départemental.